

GE_GERICHTE P/16629/2018 vom 11. April 2019

GE Cour de justice, 2019-04-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_16629_2018

FR: GE_GERICHTE P/16629/2018 du 11 avril 2019

IT: GE_GERICHTE P/16629/2018 del 11 aprile 2019

Regeste

FRAIS DE LA PROCÉDURE ; INDEMNITÉ(EN GÉNÉRAL) ; AVOCAT;
HONORAIRES | LStup.19a; CPP.428.al3; CPP.426.al1; CPP.429.al1.leta

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel, sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 CPP).

E. 1.2

A teneur de l'art. 398 al. 4 CPP, lorsque seules des contraventions ont fait l'objet de la procédure de première instance, l'appel ne peut être formé que pour le grief que le jugement est juridiquement erroné ou que l'état de fait a été établi de manière manifestement inexacte ou en violation du droit. Le pouvoir d'examen de l'autorité d'appel est ainsi limité dans l'appréciation des faits à ce qui a été établi de manière arbitraire (arrêt du Tribunal fédéral 6B_360/2017 du 9 octobre 2017 consid. 1.3 et les références).

E. 1.3

Conformément à l'art. 129 al. 4 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), lorsque des contraventions font seules l'objet du prononcé attaqué et que l'appel ne vise pas une déclaration de culpabilité pour un crime ou un délit, la direction de la procédure de la juridiction d'appel est compétente pour statuer.

E. 2.1

Le prévenu supporte les frais de procédure s'il est condamné car il a occasionné, par son comportement, l'ouverture et la mise en oeuvre de l'enquête pénale (art. 426 CPP ; ATF 138 IV 248 consid. 4.4.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_____/2018 du _____ 2018 consid. 3.1). Un lien de causalité adéquate est nécessaire entre le comportement menant à la condamnation pénale et les coûts relatifs à l'enquête permettant de l'établir (arrêts du Tribunal fédéral 6B_136/2016 du 23 janvier 2017 consid. 4.1.1 ; 6B_53/2013 du 8 juillet 2013 consid. 4.1, non publié in ATF 139 IV 243 ; 6B_428/2012 du 19 novembre 2012 consid. 3.1). Si sa condamnation n'est que partielle, les frais ne doivent être mis à sa charge que de manière proportionnelle, en considération des frais liés à l'instruction des infractions pour lesquelles un verdict de culpabilité a été prononcé (arrêt du Tribunal fédéral 6B_753/2013 du 17 février 2014 consid. 3.1 et les références).

E. 2.2

Le TDP a mis un quart des frais procéduraux à la charge de l'appelant, qui couvrent ceux relatifs à sa condamnation pour consommation de stupéfiants. Or, l'appelant n'a jamais nié sa culpabilité à cet égard, mais seulement sollicité une réduction du montant de l'amende. Même si l'ordonnance pénale équivaut à une proposition de règlement extrajudiciaire, refusée par la voie de l'opposition et annulée par le jugement subséquent, il n'en demeure pas moins que l'appelant a obtenu entièrement gain de cause devant le TDP. Dès lors, les frais de procédure en première instance doivent rester à la charge de l'Etat. Toutefois, l'appelant a induit l'ouverture d'une procédure pénale à son encontre en consommant de la marijuana. L'émolument de l'ordonnance pénale y afférente reste donc à sa charge. En conséquence, l'appelant sera condamné à payer CHF 100.- à titre de frais pour la procédure préliminaire, ce qui représente environ un dixième de ceux fixés par le TDP. Le solde sera laissé à la charge de l'Etat. Le jugement attaqué sera réformé sur ce point.

E. 3

3.1.1. La question de l'indemnisation du prévenu (art. 429 CPP) doit être traitée en relation avec celle des frais. Si le prévenu supporte les frais en application de l'art. 426 al. 1 ou 2 CPP, une indemnité est en règle générale exclue (ATF 137 IV 352 consid. 2.4.2 ; arrêt 6B_187/2015 du 28 avril 2015 consid. 6.1.2). Le droit à l'indemnisation est ouvert dès que des charges pesant sur le prévenu ont été abandonnées totalement ou partiellement. Dans ce dernier cas, les autorités pénales doivent avoir renoncé à condamner le prévenu pour une partie des infractions envisagées ou des faits retenus dans l'acte d'accusation et ces infractions ou ces faits doivent être à l'origine des dépenses et des dommages subis par le prévenu. L'indemnité sera due si les infractions abandonnées par le tribunal revêtent, globalement considérées, une certaine importance et que les autorités de poursuite pénale ont ordonné des actes de procédure en relation avec les accusations correspondantes (arrêts du Tribunal fédéral 6B_572/2018 du 1^{er} octobre 2018 consid. 5.1.3 ; 6B_187/2015 précité consid. 6.1.2).

3.1.2. Cette indemnité est en principe due par l'Etat (Message relatif à l'unification du droit de la procédure pénale [CPP] du 21 décembre 2005, FF 2006 1309 ; ATF 142 IV 237 consid. 1.3.1). Elle n'est pas limitée aux cas de défense obligatoire visés par l'art. 130 CPP. Elle peut être accordée dans les cas où le recours à un avocat apparaît tout simplement raisonnable. Il faut garder à l'esprit que le droit pénal matériel et le droit de procédure sont complexes et représentent, pour des personnes qui ne sont pas habituées à procéder, une source de difficultés. Celui qui se défend seul est susceptible d'être moins bien loti, ce qui ne dépend pas forcément de la gravité de l'infraction en cause. On ne peut pas partir du principe qu'en matière de contravention, le prévenu doit supporter en général seul ses frais de défense. Autrement dit, dans le cadre de l'examen du caractère raisonnable du recours à un avocat, outre la gravité de l'infraction et la complexité de l'affaire en fait ou en droit, doivent être prises en compte la durée de la procédure, ainsi que son impact sur la vie personnelle et professionnelle du prévenu (ATF 143 IV 339 consid. 4.1 et les références ; 138 IV 197 consid. 2.3.5 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1105/2014 du 11 février 2016 consid. 2.1 et 2.2).

3.1.3. Les honoraires d'avocat se calculent selon le tarif local, à condition qu'ils restent proportionnés (N. SCHMID / D. JOSITSCH, Schweizerische Strafprozessordnung : Praxiskommentar, 3^e éd, Zurich 2017, n. 7 ad art. 429). Le Tribunal fédéral considère, avec la doctrine majoritaire, que l'indemnité visée par l'art. 429 al. 1 let. a CPP doit correspondre au tarif usuel du barreau applicable dans le canton où la procédure se déroule et englober la totalité des coûts de défense (ATF 142 IV 163 consid. 3 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_392/2013 du 4 novembre 2013 consid. 2.3). Bien que le canton de Genève ne connaisse pas de tarif officiel des avocats, il n'en a pas moins posé, à l'art. 34 de

la loi sur la profession d'avocat du 26 avril 2002 (LPAv ; RS E 6 10), les principes généraux devant présider à la fixation des honoraires, qui doivent en particulier être arrêtés compte tenu du travail effectué, de la complexité et de l'importance de l'affaire, de la responsabilité assumée, du résultat obtenu et de la situation du client. 3.2.1. L'appelant argue ne pas parler français et tout ignorer de la législation suisse, raisons pour lesquelles l'assistance d'un avocat était nécessaire. S'il est permis de douter de ses compétences linguistiques au regard de son courrier manuscrit d'opposition en français à l'une des ordonnances pénales, il faut aussi constater que les conséquences de cette affaire revêtent une importance toute relative au regard de la nature contraventionnelle des infractions reprochées. L'appelant ne démontre pas non plus avoir subi un quelconque préjudice, en particulier des répercussions concrètes sur sa situation personnelle et professionnelle. Cependant, force est de constater que la procédure préliminaire s'est prolongée sur environ deux ans. En outre, il est peu probable que l'appelant aurait été en mesure de faire valoir ses droits devant le TDP sans l'assistance d'un conseil, notamment en relation avec la réduction de l'amende. En conséquent, le jugement sera réformé sur ce point. 3.2.2. La rémunération demandée se monte à CHF 1'965.55 pour 6h05 heures d'activité au tarif de CHF 300.-/heure (CHF 1'825.-), plus la TVA au taux de 7.7% (CHF 140.55). Le principe de la couverture des dépenses de l'appelant est acquis aux neuf dixièmes, soit dans la mesure inverse à sa condamnation aux frais, au regard de l'issue de la procédure en première instance. Son indemnité sera réduite en conséquence et arrêtée à CHF 1'769.-, TVA comprise.

E. 4.1

Vu l'issue de la procédure d'appel et les considérations qui précèdent, les frais y relatifs seront laissés à la charge de l'État (art. 428 CPP).

E. 4.2

S'agissant des honoraires d'avocat engendrés par la procédure d'appel, à l'aune de ce qui a été souligné pour la procédure de première instance, la CPAR considère adéquats les 2h05, au taux horaire de CHF 300.-, pour la rédaction de la déclaration d'appel, valant mémoire d'appel. Cette activité aboutit à des honoraires de CHF 673.15, y compris la TVA au taux de 7.7% (CHF 48.15).

E. 5

Il se justifie de compenser les créances de l'État portant sur les frais de procédure de première instance avec les indemnités accordées à l'appelant (art. 442 al. 4 CPP). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.